



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

PROCES VERBAL
DU
18 NOVEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION

DATE D’AFFICHAGE

25 novembre 2024

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 18 NOVEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre le 18 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présents :

André SPECQ, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Robert WALLET, Sylvaine DUCCELLIER, Philippe LOUET, Pierre SZLOSEK, Muriel AUGLET, Corinne MISIAK-MARCHAND, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Joffrey QUIQUEMPOIS, Sandra BOLOSIER, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Michèle DERONT, Bruno POUPAERT, Virginie DIAS, Yoann MAGIS

Avaient donné procuration :

Michèle LELEZ-HUVE à André SPECQ, Fabienne GELY à Sylvie JALIBERT, Charline VARLET à Daniel MELLA, Patrick RISPAL à Joffrey QUIQUEMPOIS, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT, Héroïse BROUT à François DUPIECH

Absents :

Rachel GALLET, Fabien BOUFFLET

Secrétaire de séance élue :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre est adopté à l’unanimité.

1. FINANCES

N°72-2024

FINANCES-DECISION MODIFICATIVE N°1/2024 - PROVISIONS ET CHARGES-RESSOURCES HEBERGES DE L'EX EHPAD A REGULARISER

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Monsieur le comptable conserve dans ses écritures des sommes de l'ex EHPAD Jacques Achard qui doivent être versées à la Paierie 93 et au département 75.

De son côté la Paierie 93 et le département 75 doivent des titres envers l'Ex EHPAD Jacques Achard sur le compte de la collectivité. La compensation légale n'est pas autorisée pour les collectivités locales sauf si une convention était signée entre les 2 entités, ce qui n'est pas le cas.

Afin de régulariser cette anomalie il est demandé à la collectivité les écritures suivantes :

- prévoir au compte 75888 (autres produits de gestion courante) la somme de 296 430.09 euros correspondant aux sommes à régulariser de l'ex EHPAD, présentes sur compte d'attente. Il s'agit des ressources des hébergés qui doivent être versées aux départements du 75 et 93, au bénéfice de la collectivité.
- en contrepartie il s'agit de prévoir au compte 6815 (dotation aux provisions pour risques et charges) la somme de 296 430.09 euros afin de provisionner. La collectivité ayant perçu les sommes qui lui sont dues devra être en capacité de les reverser lorsque que les départements du 75 et 93 auront payé les titres dus envers l'ex EHPAD.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VOTE la décision modificative n°1/2024 suivante :

Décision modificative – MARLY LA VILLE - 2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap)	Montant	Article(Chap)	Montant
6815 (chap 68) : Dotations aux provisions pour risques et charges	296 430,09 €	75888 (chap 75) : Autres produits divers de gestion courante	296 430,09 €
Total dépenses :	296 430,09 €	Total recettes :	296 430,09 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap)	Montant	Article(Chap)	Montant
Total dépenses :	0,00 €	Total recettes :	0,00 €

CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - DEMANDE DE SUBVENTION

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Un contrat d'aménagement régional est un engagement entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants.

Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations. Il privilégie l'accompagnement de projets opérationnels et n'a pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Le contenu du programme participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le contrat accompagne tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement.

Ce contrat, d'un montant de 17 798 335 € H.T, plafonné à 2 000 000€ HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1) La construction d'une école maternelle et d'un ALSH, pour 10 133 653€ HT.
- 2) La construction d'une école élémentaire pour 7 664 682€ HT.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 1 000 000€ conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

APPROUVE le Contrat d'aménagement régional de la commune de Marly-la-Ville décrit comme suit :

Contrat d'aménagement régional de la commune de Marly-la-Ville

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION				DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Taux %	Montant en €
Opération 1 – Ecole Maternelle/ALSH	10 133 653€	570 000€		3 040 096€	4 053 461€	3 040 096€	5,40%	570 000€
Opération 2 – Ecole Elémentaire	7 664 682€	430 000€		2 299 405€	3 065 872€	2 299 405€	5,40%	430 000€
TOTAL				5 339 501€	7 119 333€	5 339 501€		
DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE								1 000 000€

INSCRIT au budget 2024 et suivants les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux. Les dépenses seront imputées sur l'opération n°98722019 Article2313 Constructions et Article 1322 pour les recettes de subvention versées par la Région.

2. AFFAIRES GENERALES

N°74-2024

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MARLY LA VILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Marly la Ville.

Le renouvellement de la convention signée suite à la délibération 52/2021 en date du 4 octobre 2021, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, une fois. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler la convention communale de coordination de la Police Municipale de Marly la Ville et des Forces de sécurité de l'Etat pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, une fois.

N°75-2024

DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 ALINEA 26 - DE DEMANDER A TOUT ORGANISME FINANCEUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Vu l'article L2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire,

CONSIDERANT que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande,

CONSIDERANT la liste des 31 matières qui peuvent être déléguées et que le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voir en enlever en cours de mandat,

CONSIDERANT que certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les « décisions » prises par le maire sur la base de délégations imprécises,

CONSIDERANT l'Alinéa 26 qui précise que par cette délégation, Monsieur le Maire pourra demander à tout organisme financeur, à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions conditions les plus larges possibles.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

ACCORDE à Monsieur le Maire, la délégation prévue à l'alinéa 26, à savoir, demander à tous les organismes financeurs, à l'État, la Région, le Département et d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions et fonds de concours dans les conditions les plus larges possibles ;

Monsieur le Maire pourra charger ses adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, toutes décisions prises suivant la présente délégation.

3. PERSONNEL

N°76-2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière Culturelle :

Faisant suite aux divers mouvements du personnel (tableau avancement de grade au titre de l'année 2025), il y a lieu de procéder à :

- Ouverture de 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière Animation :

Faisant suite aux divers mouvements du personnel (tableau avancement de grade au titre de l'année 2025), il y a lieu de procéder à :

- Ouverture de 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Ouverture de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus.

N°77-2024

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur MELLA précise à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

PROPOSE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la mairie de Marly la Ville une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation, un festival ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- La mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- L'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- Le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- La collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront tacitement revalorisées en fonction des textes en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 24 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel et, sur autorisation expresse de l'Autorité territoriale, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les frais d'hébergement sont remboursés en fonction des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation d'un justificatif et, dans la limite du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement réglementaire.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront tacitement revalorisés en fonction des textes en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent, sur présentation d'un justificatif et, dans la limite de l'indemnité forfaitaire des frais de repas actuellement fixé à 20 euros.

Ce montant forfaitaire sera tacitement revalorisé en fonction des textes en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble de leurs justificatifs attestant leurs dépenses.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Mairie de Marly la Ville pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 3/4 du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 99.00 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 3/4 de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VOTE les montants des remboursements forfaitaires sus visés, occasionnés dans le cadre des missions demandées par l'autorité territoriale.

4. URBANISME

N°78-2024

IMMOBILIERE 3F - GARANTIE D'EMPRUNT ACQUISITION EN VEFA DE 61 LOGEMENTS SIS LE HARAS, RUE DU COLOMBIER (OAP 5)

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Immobilière 3F a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 209 500,00 euros contracté auprès de la caisse des dépôts.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 61 logements situés sur l'opération Foncim, sise le Haras, rue du Colombier (OAP 5).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est annexé à la présente délibération.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt consenti par la caisse des dépôts sont indiquées dans l'article 9 du contrat de prêt ci-annexé.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de prêt n°164482 en annexe signé entre : Immobilière 3F ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de sept millions deux cent neuf mille cinq cents euros (7 209 500,00 €) souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164482 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 209 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRECISE que le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle accorde une contre-garantie à hauteur de 100 % à la commune de Marly-la-Ville suivant la garantie d'emprunt accordé à Immobilière 3F afin qu'au cas où la commune de Marly-la-Ville serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquitté, sur la base des justificatifs y afférant.

N°79-2024

IMMOBILIERE 3F - GARANTIE D'EMPRUNT ACQUISITION EN VEFA DE 86 LOGEMENTS SIS LE HARAS, RUE DU COLOMBIER (OAP 5)

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Immobilière 3F a sollicité la garantie d'emprunt de la Ville à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 13 473 000,00 euros contracté auprès de la caisse des dépôts.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 86 logements situés sur l'opération Foncim, sise le Haras, rue du Colombier (OAP 5).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est annexé à la présente délibération.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt consenti par la caisse des dépôts sont indiquées dans l'article 9 du contrat de prêt ci-annexé.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le Contrat de prêt n°164553 en annexe signé entre : Immobilière 3F ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de treize millions quatre cent soixante-treize mille euros (13 473 000,00 €) souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°164553 constitué de 6 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 13 473 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRECISE que le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France afin qu'elle accorde une contre-garantie à hauteur de 100 % à la commune de Marly-la-Ville suivant la garantie d'emprunt accordé à Immobilière 3F afin qu'au cas où la commune de Marly-la-Ville serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quel motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquitté, sur la base des justificatifs y afférant.

5. INTERCOMMUNALITE

N°80-2024

SICTEUB - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT RPQS COLLECTIF ET NON COLLECTIF - EXERCICE 2023

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Conformément à la réglementation en vigueur, le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2023 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Monsieur le Maire à l'issue du conseil municipal de ce 18 novembre 2024 accuse réception du rapport pour l'exercice 2023 et en valide la communication au Conseil Municipal auprès du SICTEUB.

N°81-2024

SIGIDURS - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, le SIGIDURS (Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2023 pour présentation à l'Assemblée Municipale. Document consultable au service des Affaires Générales.

Monsieur le Maire à l'issue du conseil municipal de ce 18 novembre 2024 accuse réception du rapport pour l'exercice 2023 et en valide la communication au Conseil Municipal auprès du SIGIDUR.

N°82-2024

SIFOMA - ANNEXE CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Conformément à la réglementation en vigueur, le CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2023 pour présentation à l'Assemblée Municipale.

Monsieur le Maire à l'issue du conseil municipal de ce 18 novembre 2024 accusera réception du rapport pour l'exercice 2023 et en validera la communication au Conseil Municipal auprès du CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA.

N°83-2024

TABLES COMMUNES - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

EXPOSE : Madame Sylvie JALIBERT

Conformément à la réglementation en vigueur, TABLES COMMUNES a transmis à la collectivité son rapport annuel pour l'exercice 2023 pour présentation à l'Assemblée Municipale. Document en annexe.

Monsieur le Maire à l'issue du conseil municipal de ce 18 novembre 2024 accusera réception du rapport pour l'exercice 2023 et en validera la communication au Conseil Municipal auprès de TABLES COMMUNES.

6. ENFANCE PETITE ENFANCE

N°84-2024

RPE - CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE MARLY LA VILLE - FOSSES, LE CIAS CARNELLE PAYS DE FRANCE ET MADAME CLAUDIA THERMIDOR COLNET - SUPERVISION LAEP

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Dans le cadre de leur politique petite enfance, les communes et Marly la Ville, de Fosses et le CIAS de Carnelle Pays de France ont mis en place chacun, un Lieu d'Accueil Enfant Parent.

A ce titre et dans le cadre de la convention passée avec la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise, il a été nécessaire de mettre en place une supervision pour les agents concernés afin d'optimiser l'accueil des enfants et des parents sur ces lieux dédiés.

Grâce à cette mutualisation, une ou un psychanalyste assure la supervision de SIX personnes.

Cette prestation a pour objectif de permettre aux agents de disposer d'un espace d'échanges et d'analyses les aidant à améliorer leurs pratiques professionnelles et à prendre de la distance par rapport aux situations difficiles rencontrées lors de l'accueil des parents et de leurs enfants, afin d'assurer un soutien à la parentalité de qualité.

Cette intervention donne lieu à des séances d'une durée effective de 2h00 chacune. Elles sont organisées une fois par mois, soit sur une base de 10 séances par an.

En fonction des besoins, des séances supplémentaires peuvent être organisées.

Une évaluation annuelle est rédigée à l'intention de la CAF et du Conseil Général du Val d'Oise dans le respect des règles de confidentialité.

Le prix unitaire des séances de supervision est de 195 € pour deux heures soit 65e par collectivité.

Lors du conseil municipal du 29 janvier 2024, une convention avait été validée avec Madame Claudia THERMIDOR COLNET pour une période allant du 01/01 au 31/12/2024.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE monsieur le Maire à SIGNER la nouvelle convention de partenariat avec la ville de Fosses, le CIAS de Carnelle Pays de France et Mme Claudia THERMIDOR COLNET pour l'année 2025.

7. AFFAIRES SOCIALES

N°85-2024

VOYAGES 2025 DES SENIORS - PARTICIPATION ET TARIFS - SEJOUR - BRETAGNE DU 15 JUIN AU 22 JUIN 2025

EXPOSE : Madame Sylvaine DUCELLIER

Après mise en concurrence de plusieurs organismes suivant la procédure de marchés en procédure adaptée (MAPA), l'organisme CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS a été retenu comme prestataire le mieux disant, pour l'organisation d'un séjour en Bretagne en faveur des retraités de la Commune, organisé par la municipalité.

Après avis favorable de la commission des affaires sociales en date du 08/10/2024.

Le nombre de participants est fixé à 31 personnes dont 1 gratuité pour l'accompagnateur.

Le coût global de ce séjour est fixé à 33 300€ TTC, à revoir en fonction des inscriptions définitives) comprenant le transport, l'hébergement, les repas et les excursions.

Le coût de ce séjour par personne est de 1110€, montant qui sera systématiquement appliqué en tarif aux participants extérieurs de la commune.

Les participations des retraités (fixées sur une base de 30 personnes) varieront de 888.00€ à 166.50€ suivant le principe du quotient familial :

- **Participation pour une personne seule de 166,50 euros à 832,50 euros**
- **Participation pour un couple de 166,50 euros à 888 euros**

Barème sur QUOTIENT FAMILIAL (Ressources Mensuelles)

BRETAGNE -25%

2025

BASE 30		%tage sur le coût moyen	Participation	1er acompte	2ème acompte	Solde	TOTAL
						33%	33%
Inférieur ou égal	600,99 €	15%	166,50 €	54,95 €	54,95 €	6,61 €	66,50 €
de 601,00 €	646,99 €	20%	222,00 €	73,26 €	73,26 €	5,48 €	22,00 €
de 647,00 €	693,99 €	25%	277,50 €	91,58 €	91,58 €	4,35 €	77,50 €
de 694,00 €	740,99 €	30%	333,00 €	109,89 €	109,89 €	13,22 €	33,00 €
de 741,00 €	786,99 €	35%	388,50 €	128,21 €	128,21 €	32,09 €	88,50 €
de 787,00 €	833,99 €	40%	444,00 €	146,52 €	146,52 €	50,96 €	44,00 €
de 834,00 €	880,99 €	45%	499,50 €	164,84 €	164,84 €	69,83 €	99,50 €
de 881,00 €	936,99 €	50%	555,00 €	183,15 €	183,15 €	88,70 €	55,00 €
de 937,00 €	992,99 €	55%	610,50 €	201,47 €	201,47 €	07,57 €	10,50 €
de 993,00 €	1061,99 €	60%	666,00 €	219,78 €	219,78 €	26,44 €	66,00 €
de 1062,00 €	1142,99 €	65%	721,50 €	238,10 €	238,10 €	45,31 €	21,50 €
de 1 143,00 €	1 235,99 €	70%	777,00 €	256,41 €	256,41 €	64,18 €	77,00 €
supérieur	1 236,00 €	75%	832,50 €	274,73 €	274,73 €	83,05 €	32,50 €
: "BRETAGNE"		1 110 €					

BRETAGNE -20%
2025

COUPLE

BASE 30		%tage sur le coût moyen	Participation	1er acompte	2ème acompte	Solde	TOTAL
						33%	33%
Inférieur ou égal	à 552,99 €	15%	166,50 €	54,95 €	54,95 €	56,61 €	166,50 €
de 553,00 €	à 600,99 €	20%	222,00 €	73,26 €	73,26 €	75,48 €	222,00 €
de 601,00 €	à 646,99 €	25%	277,50 €	91,58 €	91,58 €	94,35 €	277,50 €
de 647,00 €	à 693,99 €	30%	333,00 €	109,89 €	109,89 €	113,22 €	333,00 €
de 694,00 €	à 740,99 €	35%	388,50 €	128,21 €	128,21 €	132,09 €	388,50 €
de 741,00 €	à 786,99 €	40%	444,00 €	146,52 €	146,52 €	150,96 €	444,00 €
de 787,00 €	à 833,99 €	45%	499,50 €	164,84 €	164,84 €	169,83 €	499,50 €
de 834,00 €	à 880,99 €	50%	555,00 €	183,15 €	183,15 €	188,70 €	555,00 €
de 881,00 €	à 936,99 €	55%	610,50 €	201,47 €	201,47 €	207,57 €	610,50 €
de 937,00 €	à 992,99 €	60%	666,00 €	219,78 €	219,78 €	226,44 €	666,00 €
de 993,00 €	à 1 061,99 €	65%	721,50 €	238,10 €	238,10 €	245,31 €	721,50 €
de 1 062,00 €	à 1 142,99 €	70%	777,00 €	256,41 €	256,41 €	264,18 €	777,00 €
de 1 143,00 €	à 1 235,99 €	75%	832,50 €	274,73 €	274,73 €	283,05 €	832,50 €
supérieur	à 1 236,00 €	80%	888,00 €	293,04 €	293,04 €	301,92 €	888,00 €
COUT : "BRETAGNE"		1 110 €					

Barème sur QUOTIENT FAMILIAL (Ressources Mensuelles)

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme CLIN D'ŒIL ÉVÉNEMENTS

APPROUVE le barème de participation sur le quotient familial fixé pour le séjour en BRETAGNE.

Trois mois avant le départ, il sera procédé à l'émission des factures pour le versement d'un premier acompte et paiement du solde en 2 ou 3 versements.

Les recettes seront encaissées et imputées au Budget 2025. Article 7066 intitulé « redevances à caractère social ».

8. MOTION

N°86-2024

MOTION RETRAIT DES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES INSCRITES DANS LE PLF 2025 - PIERRE BARROS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délais de 70 jours.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un effort d'au moins 5 milliards d'euros aux collectivités locales :

- 800 millions d'euros via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA.
Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités. C'est le cas du budget de la commune de MARLY LA VILLE.
Pour rappel la commune a subi depuis le budget de 2013 plus de 5 000 000 € de perte de DGF.
640 000 € en 2013 avec une dégressivité qui nous porte à ne plus rien percevoir dès 2019.
- A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).
Pour Marly la Ville, les charges patronales (CNRACL) se verront augmentées de plus de 92 000 euros pour 2025.

Les élus du Conseil Municipal de MARLY LA VILLE souhaitent rappeler que :

- Les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics).
- La suppression totale de la Taxe d'Habitation a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et leurs habitants.

- Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (gestion des inondations, gestion du recul du trait de côte pour les communes littorales) sans aucune compensation financière de l'Etat.
- Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) ou de sécurité du quotidien (financement des polices municipales).
- Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale.
- Le Président de la République a mandaté le député Eric Woerth pour un rapport sur une nouvelle étape de décentralisation. L'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF), [qui avait salué la publication de ce rapport](#) après l'audition du député le 3 avril dernier, constate que les propositions de ce rapport restent dans l'attente.
- Le Président de la République a appelé les Maires à s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles. Pourtant, le Fonds Vert – qui finance ce type de projets – a dans le même temps été raboté de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024.
- La situation financière dramatique des départements engendrée par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes.

Les élus du Conseil Municipal de MARLY LA VILLE se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement Barnier à savoir :

- Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.

A l'instar de la commune de MARLY LA VILLE qui a d'ores et déjà lancé un plan pluriannuel d'Investissement.

Concernant les mesures relatives au FCTVA, le taux est diminué de 10 %, il s'établirait à 14,85 % contre 16,404 % actuellement, pour les attributions dès le 1er janvier 2025.

EXEMPLES :

- Pour le nouveau programme de construction scolaire du Bourg, son centre de loisirs et restaurant scolaire estimé à un montant TTC de 21 358 000 € le remboursement de TVA initialement porté à 3 503 566 € passerait à 3 171 663 € soit une perte de recettes d'investissement de 331 903 €
- Pour les travaux d'aménagement des espaces publics sur le programme scolaire estimé à 2 767 760 € TTC la commune accusera une perte de remboursement de 43 000 €
- La commune perçoit en décalage le FCTVA, ainsi pour les dépenses réalisées en 2023 le taux appliqué sera de 14,85%. Pour le montant travaux déclarés à hauteur de 1 889 930 € une perte de recettes dès 2025 de 29 370 € sera constatée passant de 310 000 € attendus à 280 654 €
- Sur un programme travaux annuel estimé à 1 200 000 € c'est une perte de 18 600 de revenu chaque année.

Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.

Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

DEMANDE que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.
- Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.
- La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

N°87-2024

MOTION DE DEFENSE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DES PLF ET DU PLFSS 2025 - AMIF

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

PROPOSITION DE VCEU – RETRAIT DES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES INSCRITES DANS LE PLF 2025

Vu l'article 72 de la Constitution, garantissant l'autonomie des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le projet de loi de finances pour 2025, n°324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public. Entre 2019 et 2023, celles-ci ayant dégagé un solde cumulé positif de + 1,9 milliards d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690,7 milliards d'euros ;

Considérant que les services publics, qui bénéficient à toutes et tous, produisent plus de 20% des richesses de ce pays (plus de 20% du PIB) et en tant que premier investisseur public en France, représentant plus de deux tiers de l'investissement public national ;

Considérant le Projet de loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales, et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par le projet de loi de finances pour 2025, représentent une offensive, dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;

Considérant que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds vert, ainsi que la stabilisation de la dynamique de TVA, auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;

EXEMPLES :

- pour le nouveau programme de construction scolaire du Bourg, son centre de loisirs et restaurant scolaire estimé à un montant TTC de 21 358 000 € le remboursement de TVA initialement porté à 3 503 566 € passerait à 3 171 663 € soit une perte de recettes d'investissement de 331 903 €

- pour les travaux d'aménagement des espaces publics sur le programme scolaire estimé à 2 767 760 € TTC la commune accusera une perte de remboursement de 43 000 €.

-la commune perçoit en décalage le FCTVA, ainsi pour les dépenses réalisées en 2023 le taux appliqué sera de 14,85%. Pour le montant travaux déclarés à hauteur de 1 889 930 € une perte de recettes dès 2025 de 29 370 € sera constatée passant de 310 000 € attendus à 280 654 €.

- sur un programme travaux annuel estimé à 1 200 000 € c'est une perte de 18 600 de revenu chaque année.

- Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.
- Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Considérant que le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL, alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, constitue une augmentation supplémentaire injustifiée imposée aux collectivités locales et qui majorera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs équivalents ;

Considérant que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Entendu l'exposé,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

S'OPPOSE au Projet de loi de finances pour 2025, dans sa rédaction actuelle, qui dégrade injustement les finances publiques locales et risque d'engendrer la fermeture de services publics essentiels à la population.

DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit rendue aux collectivités dans sa forme initiale et indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les collectivités.

CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires. A ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique, durable, en phase avec la réalité économique, démographique et géographique des territoires.

DEMANDE au gouvernement de revenir sur les mesures du PLF 2025 évoquées dans les considérants.

APPROUVE le vœu présenté ci-dessus.

Les différents points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Conformément au Règlement intérieur du conseil municipal et suivant la nouvelle réglementation, le procès-verbal a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2024 et sera publié sur le site

www.marly-la-ville.fr

Le 24 novembre 2022,

Le Maire,

André SPECQ

La secrétaire de séance élue

Sylvie JALIBERT